

Nous Maire de Mons en Barœul,

**A2024\_03\_085\_URBA**

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles 2212-2 & L 2213,

Vu le code de l'Environnement, articles L.571-1 à 571-26, R.571-1 et suivants ;

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 à L.1311-2, L.1312-1 et 2, R.1334-20 à R.1334.37 et R.1337-6 à R.1337-10-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 1996 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le département du Nord et notamment son article 3 qui donne la possibilité au Maire d'accorder des dérogations exceptionnelles lorsqu'il s'avère nécessaire que les activités professionnelles soient pratiquées en dehors des heures et jours fixés dans l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant la demande en date du 26 mars 2024 de la société HEINEKEN informant de travaux de coulage des dalles et de lissage avant séchage dans le cadre des opérations de construction de la chaufferie biomasse située rue du Général de Gaulle pour la période du 3 au 4 avril 2024

Considérant qu'au regard des superficies à réaliser avant séchage complet des dalles, les travaux ne peuvent être réalisés entièrement pendant les horaires autorisés par l'arrêté préfectoral (entre 7h et 20h) ;

Qu'il importe en conséquence d'accorder la dérogation sollicitée,

## **ARRETONS**

**Article 1er** : Dans le cadre des travaux de construction de la Chaufferie Biomasse, rue du Général de Gaulle à Mons en Barœul, décrits ci-dessous, une dérogation à l'arrêté préfectoral du 6 mai 1996 relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Nord est accordée à la société Heineken dont le siège social est situé à Marcq en Barœul, rue du Houblon pour la période du 3 au 4 avril 2024 :

- Travaux de coulage et lissage de dalles du mercredi 3 avril au jeudi 4 avril 2024, de 6h à 7h et de 20h à minuit

**Article 2** : L'entreprise HEINEKEN s'engage à informer les riverains impactés par le déroulement du chantier, avant de le début des travaux par voie de boîtage.  
Elle s'engage également à mettre en place toutes les dispositions nécessaires afin d'occasionner le moins de gêne possible aux riverains.

**Article 3** : Toutes dispositions devront être prises afin d'assurer la santé et la sécurité du public au cours du déroulement du chantier.

**Article 4** : Le non-respect du présent arrêté exposera le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R.1337-6 du Code de la Santé Publique.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

**Article 6** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les agents placés sous son autorité sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Mons en Barœul, le 27 mars 2024  
Par délégation du Maire



Nicolas JONCQUEL-DINSDALE  
Premier adjoint au Maire  
Développement Economique et Urbain

### **Hôtel de Ville**

27 avenue Robert Schuman

CS70370

59370 Mons en Barœul

☎ 03 20 61 78 90

✉ [mairie@ville-mons-en-baroeul.fr](mailto:mairie@ville-mons-en-baroeul.fr)